

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2113/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2114/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2115/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 2116/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 2117/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	9
Règlement (CEE) n° 2118/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	11
* Règlement (CEE) n° 2119/89 de la Commission, du 13 juillet 1989, abrogeant le règlement (CEE) n° 1196/89 concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre	16
* Règlement (CEE) n° 2120/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix de seuil dans le secteur du riz	17
* Règlement (CEE) n° 2121/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin sont réalisées pendant la campagne 1988/1989	19
* Règlement (CEE) n° 2122/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, portant modification au règlement (CEE) n° 3440/84, relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires	21

* Règlement (CEE) n° 2123/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté	23
Règlement (CEE) n° 2124/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, abrogeant en ce qui concerne le Royaume-Uni le règlement (CEE) n° 1154/89 relatif à des mesures transitoires concernant l'application de certains montants compensatoires monétaires	25
Règlement (CEE) n° 2125/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation à l'Île de la Réunion	26
Règlement (CEE) n° 2126/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, rectifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application	27
* Règlement (CEE) n° 2127/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, concernant les garanties relatives aux certificats d'importation de viande bovine de haute qualité délivrés au titre du deuxième trimestre de 1989 et dérogeant au règlement (CEE) n° 2377/80, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	29
Règlement (CEE) n° 2128/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	31
Règlement (CEE) n° 2129/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	33
Règlement (CEE) n° 2130/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	35
Règlement (CEE) n° 2131/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37
Règlement (CEE) n° 2132/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	39
Règlement (CEE) n° 2133/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	46
Règlement (CEE) n° 2134/89 de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	48

II. Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/429/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Directive du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux | 50 |
|---|----|

Commission

89/430/CEE, Euratom, CECA :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 30 juin 1989, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} juin 1989 et rectification de la décision de la Commission portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} mai 1989 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers ... | 55 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2113/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juillet 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,31	136,66
0712 90 19	34,31	136,66
1001 10 10	13,87	151,09 ^{(1) (2)}
1001 10 90	13,87	151,09 ^{(1) (2)}
1001 90 91	13,66	107,59
1001 90 99	13,66	107,59
1002 00 00	41,42	116,53 ⁽³⁾
1003 00 10	32,09	105,14
1003 00 90	32,09	105,14
1004 00 10	23,49	83,60
1004 00 90	23,49	83,60
1005 10 90	34,31	136,66 ^{(2) (3)}
1005 90 00	34,31	136,66 ^{(2) (3)}
1007 00 90	52,35	141,72 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,09	2,07
1008 20 00	32,09	21,04 ⁽⁴⁾
1008 30 00	32,09	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	32,09	0,00
1101 00 00	32,13	164,48
1102 10 00	70,99	176,14
1103 11 10	35,82	248,51
1103 11 90	34,71	177,64

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2114/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juillet 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	1,13
1001 10 90	0	0	0	1,13
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	1,65	1,65	1,65
1004 00 90	0	1,65	1,65	1,65
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2115/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2699/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2028/89 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2699/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 8. 7. 1989, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽³⁾
1006 10 21	—	—	150,22	307,65
1006 10 23	—	194,99	126,39	259,99
1006 10 25	—	194,99	126,39	259,99
1006 10 27	—	194,99	126,39	259,99
1006 10 92	—	—	150,22	307,65
1006 10 94	—	194,99	126,39	259,99
1006 10 96	—	194,99	126,39	259,99
1006 10 98	—	194,99	126,39	259,99
1006 20 11	—	—	188,68	384,56
1006 20 13	—	243,74	158,89	324,99
1006 20 15	—	243,74	158,89	324,99
1006 20 17	—	243,74	158,89	324,99
1006 20 92	—	—	188,68	384,56
1006 20 94	—	243,74	158,89	324,99
1006 20 96	—	243,74	158,89	324,99
1006 20 98	—	243,74	158,89	324,99
1006 30 21	13,05	—	243,54	510,93
1006 30 23	12,97	386,60	245,84	515,46
1006 30 25	12,97	386,60	245,84	515,46
1006 30 27	12,97	386,60	245,84	515,46
1006 30 42	13,05	—	243,54	510,93
1006 30 44	12,97	386,60	245,84	515,46
1006 30 46	12,97	386,60	245,84	515,46
1006 30 48	12,97	386,60	245,84	515,46
1006 30 61	13,90	—	259,72	544,14
1006 30 63	13,90	414,44	263,94	552,58
1006 30 65	13,90	414,44	263,94	552,58
1006 30 67	13,90	414,44	263,94	552,58
1006 30 92	13,90	—	259,72	544,14
1006 30 94	13,90	414,44	263,94	552,58
1006 30 96	13,90	414,44	263,94	552,58
1006 30 98	13,90	414,44	263,94	552,58
1006 40 00	0	—	35,76	77,53

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

NB: Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2700/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2029/89 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 8. 7. 1989, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2117/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9^o paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1919/89 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 5 au 11 juillet 1989 pour la peseta espagnole, conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	199,394	DR
=	146,194	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 693,30	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,757430	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1167/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1167/89 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.
2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		12,98
0401 10 90		11,77
0401 20 11		18,37
0401 20 19		17,16
0401 20 91		23,61
0401 20 99		22,40
0401 30 11		61,85
0401 30 19		60,64
0401 30 31		120,48
0401 30 39		119,27
0401 30 91		203,92
0401 30 99		202,71
0402 10 11		80,37
0402 10 19		73,12
0402 10 91	(¹)	0,7312/kg + 24,69
0402 10 99	(¹)	0,7312/kg + 17,44
0402 21 11		146,76
0402 21 17		139,51
0402 21 19		139,51
0402 21 91		190,59
0402 21 99		183,34
0402 29 11	(¹)(²)	1,3951/kg + 24,69
0402 29 15	(¹)	1,3951/kg + 24,69
0402 29 19	(¹)	1,3951/kg + 17,44
0402 29 91	(¹)	1,8334/kg + 24,69
0402 29 99	(¹)	1,8334/kg + 17,44
0402 91 11		31,00
0402 91 19		31,00
0402 91 31		38,75
0402 91 39		38,75
0402 91 51		120,48
0402 91 59		119,27
0402 91 91		203,92
0402 91 99		202,71
0402 99 11		52,87
0402 99 19		52,87
0402 99 31	(¹)	1,1685/kg + 21,07
0402 99 39	(¹)	1,1685/kg + 19,86
0402 99 91	(¹)	2,0029/kg + 21,07
0402 99 99	(¹)	2,0029/kg + 19,86

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 11		20,78
0403 10 13		26,02
0403 10 19		64,26
0403 10 31	(¹)	0,1474/kg + 23,48
0403 10 33	(¹)	0,1998/kg + 23,48
0403 10 39	(¹)	0,5822/kg + 23,48
0403 90 11		80,37
0403 90 13		146,76
0403 90 19		190,59
0403 90 31	(¹)	0,7312/kg + 24,69
0403 90 33	(¹)	1,3951/kg + 24,69
0403 90 39	(¹)	1,8334/kg + 24,69
0403 90 51		20,78
0403 90 53		26,02
0403 90 59		64,26
0403 90 61	(¹)	0,1474/kg + 23,48
0403 90 63	(¹)	0,1998/kg + 23,48
0403 90 69	(¹)	0,5822/kg + 23,48
0404 10 11		20,19
0404 10 19	(¹)	0,2019/kg + 17,44
0404 10 91	(²)	0,2019/kg
0404 10 99	(²)	0,2019/kg + 17,44
0404 90 11		80,37
0404 90 13		146,76
0404 90 19		190,59
0404 90 31		80,37
0404 90 33		146,76
0404 90 39		190,59
0404 90 51	(¹)	0,7312/kg + 24,69
0404 90 53	(¹)	1,3951/kg + 24,69
0404 90 59	(¹)	1,8334/kg + 24,69
0404 90 91	(¹)	0,7312/kg + 24,69
0404 90 93	(¹)	1,3951/kg + 24,69
0404 90 99	(¹)	1,8334/kg + 24,69
0405 00 10		209,64
0405 00 90		255,76
0406 10 10		239,37
0406 10 90		298,35
0406 20 10	(³)	375,28
0406 20 90		375,28
0406 30 10	(³)	183,38
0406 30 31	(³)	183,88
0406 30 39	(³)	183,38
0406 30 90	(³)	280,10
0406 40 00	(³)	158,11
0406 90 11	(³)	240,10

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 13	(³)	243,86
0406 90 15	(³)	243,86
0406 90 17	(³)	243,86
0406 90 19	(³)	375,28
0406 90 21	(³)	240,10
0406 90 23	(³)	201,63
0406 90 25	(³)	201,63
0406 90 27	(³)	201,63
0406 90 29	(³)	201,63
0406 90 31	(³)	201,63
0406 90 33		201,63
0406 90 35	(³)	201,63
0406 90 37	(³)	201,63
0406 90 39	(³)	201,63
0406 90 50	(³)	201,63
0406 90 61		375,28
0406 90 63		375,28
0406 90 69		375,28
0406 90 71		239,37
0406 90 73		201,63
0406 90 75		201,63
0406 90 77		201,63
0406 90 79		201,63
0406 90 81		201,63
0406 90 83		201,63
0406 90 85		201,63
0406 90 89	(³)	201,63
0406 90 91		239,37
0406 90 93		239,37
0406 90 97		298,35
0406 90 99		298,35
1702 10 10		35,49
1702 10 90		35,49
2106 90 51		35,49
2309 10 15		57,26
2309 10 19		74,08
2309 10 39		70,22
2309 10 59		59,82
2309 10 70		74,08
2309 90 35		57,26
2309 90 39		74,08
2309 90 49		70,22
2309 90 59		59,82
2309 90 70		74,08

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2119/89 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1989

abrogeant le règlement (CEE) n° 1196/89 concernant l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1196/89 de la Commission ⁽³⁾ a arrêté la pêche du chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII a, b, d et e par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal;

considérant que l'Espagne a transféré le 28 juin 1989 au Portugal 1 000 tonnes de chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII a, b, d et e;

considérant que l'Espagne a transféré le 28 juin 1989 à la France 3 000 tonnes de chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII a, b, d et e; que la pêche du chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII a, b, d et e par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France devrait par conséquent être autorisée; qu'il convient dès lors de remplacer le règlement (CEE) n° 1196/89 par le présent règlement;

considérant que la pêche de ce stock par les bateaux battant pavillon de la France ou enregistrés en France reste interdite entre la date d'entrée en vigueur du règle-

ment (CEE) n° 1196/89 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII a, b, d et e effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, sont réputées avoir épuisé le quota disponible pour les États membres, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, pour 1989.

La pêche du chinchard dans les eaux de la division CIEM VIII a, b, d et e effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, ou enregistrés dans un État membre, à l'exception de l'Espagne, du Portugal et de la France, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1196/89 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil ⁽³⁾;que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé à un montant compris entre 130 et 140 % du prix de seuil du maïs en vigueur le premier mois de la campagne; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 140 % du prix de seuil du maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en écus par tonne, à:

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1989	541,24	720,18	791,25
Octobre 1989	543,82	723,51	794,99
Novembre 1989	546,40	726,84	798,73
Décembre 1989	548,98	730,17	802,47
Janvier 1990	551,56	733,50	806,21
Février 1990	554,14	736,83	809,95
Mars 1990	556,72	740,16	813,69
Avril 1990	559,30	743,49	817,43
Mai 1990	561,88	746,82	821,17
Juin 1990	564,46	750,15	824,91
Juillet 1990	567,04	753,48	828,65
Août 1990	567,04	753,48	828,65

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 301,17 écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

déterminant les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin sont réalisées pendant la campagne 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 ⁽²⁾, et notamment son article 46 paragraphe 5 et son article 81,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur d'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2099/89 ⁽⁶⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3461/85 de la Commission, du 9 décembre 1985, relatif à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2106/89 ⁽⁸⁾, prévoit à son article 1^{er} paragraphe 2 que pour chaque campagne sont déterminés les États membres dans lesquels les campagnes promotionnelles seront réalisées en faveur de la consommation de jus de raisin ainsi que le montant global destiné au financement des campagnes promotionnelles dans chacun desdits États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 2641/88 de la Commission ⁽⁹⁾, portant modalités d'application du régime d'aide à l'utilisation de raisins, de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration du jus de raisin et fixant les montants de l'aide pour la campagne 1988/1989, a fixé à son article 4 paragraphe 2 la partie de l'aide destinée au financement de la campagne promotionnelle à 35 %;

considérant que le montant disponible pour ce financement dépend des quantités de produits pour lesquelles l'aide sera octroyée; que l'hypothèse des budgets retenus

pour le financement des campagnes promotionnelles en 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988 s'est avérée trop basse d'un montant d'environ 700 000 écus; que le montant disponible pour le financement de la mesure au titre de la campagne 1988/1989 est estimé à 4 300 000 écus; que, de cette façon le budget total disponible pour la campagne 1988/1989 est de 5 000 000 écus;

considérant que le montant retenu ne permet pas d'entreprendre des actions efficaces dans la Communauté toute entière; qu'il apparaît dès lors opportun de continuer à mener des actions de promotion dans les États membres où de telles actions ont été entreprises pendant les campagnes précédentes; que, en outre, afin de permettre de commencer une action de ce type en vue de l'augmentation de la consommation de jus de raisins en Belgique, et aux Pays-Bas, qui en ont fait la demande, il apparaît opportun d'affecter à ces États membres une somme pour débiter une telle action promotionnelle; que, par ailleurs, il y a lieu de limiter à l'Espagne les actions financées sur le budget retenu pour cet État membre en raison de ses possibilités limitées d'écouler le produit en cause sur les marchés autres que le sien;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 1988/1989 les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisin visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3461/85 sont réalisées en Allemagne, en France en Italie, en Espagne, en Belgique et aux Pays-Bas.

Le montant global destiné au financement de ces campagnes est de:

- 1 564 000 écus en Allemagne,
- 1 360 000 écus en France,
- 790 000 écus en Italie,
- 1 050 000 écus en Espagne,
- 118 000 écus en Belgique,
- 118 000 écus aux Pays-Bas.

2. La conversion en monnaie nationale des montants visés au paragraphe 1 est effectuée à l'aide du taux représentatif en vigueur dans le secteur du vin le 1^{er} septembre 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1988, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

portant modification au règlement (CEE) n° 3440/84, relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4193/88 ⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que des consultations en matière de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat ont eu lieu avec la Norvège et la Suède à Bruxelles, en mai 1982, et à Stockholm, en novembre 1988; que, en raison des résultats de ces consultations, il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3440/84 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/87 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3440/84 est modifié comme suit :

1) les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5 :

« 6. Par dérogation au paragraphe 1, il est interdit d'utiliser une couverture de type A dans le Skagerrak et le Kattegat.

7. Dans le Skagerrak et le Kattegat, il est interdit de fixer une couverture aux chaluts d'un maillage supérieur à 70 millimètres. »

2) l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 6***Fourreau de renforcement**

1. Un fourreau de renforcement est une nappe ou pièce de filet de forme cylindrique entourant complètement le cul d'un chalut, qui est fixé au cul du chalut à certains intervalles. Il a au moins les mêmes dimensions (longueur et largeur) que la partie du cul du chalut à laquelle il est fixé.

2. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas au Skagerrak et au Kattegat.

3. Il est interdit d'utiliser plus d'un fourreau de renforcement, sauf pour les chaluts d'un maillage égal ou inférieur à 60 millimètres, pour lesquels deux fourreaux de renforcement peuvent être utilisés.

4. Le maillage autorisé sera supérieur ou égal au double du maillage du cul. Si un second fourreau de renforcement est utilisé, son maillage doit être de 120 millimètres.

5. Les dispositions des paragraphes 6, 7, 8 et 9 ne s'appliquent qu'au Skagerrak et au Kattegat.

6. Il est interdit de fixer un fourreau de renforcement aux chaluts d'un maillage supérieur à 70 millimètres.

7. Il est interdit d'employer simultanément un fourreau de renforcement et une couverture.

8. Il est interdit d'employer un fourreau de renforcement d'un maillage inférieur à 80 millimètres.

9. Il est interdit d'employer plus d'un fourreau de renforcement, sauf pour les chaluts d'un maillage inférieur à 16 millimètres, pour lesquels deux fourreaux peuvent être employés. Par dérogation au paragraphe 8, le maillage d'un de ces fourreaux peut être inférieur à 80 millimètres sans toutefois se situer en deçà de 35 millimètres.

10. Il est interdit d'employer un fourreau de renforcement qui s'étend à l'avant du cul.

11. Lorsqu'un fourreau de renforcement est composé de sections de filets cylindriques, ces sections ne peuvent se recouvrir de plus de quatre mailles au niveau des points de fixation.

12. Les fourreaux de renforcement fixés aux chaluts d'un maillage supérieur à 60 millimètres ne peuvent s'étendre sur plus de deux mètres en avant de l'erse de levage arrière.

13. Par dérogation au paragraphe 1, les fourreaux de renforcement plus petits que les dimensions du cul du chalut peuvent être fixés à des filets d'un maillage égal ou inférieur à 60 millimètres. »

3) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 11 :

« 4. Dans le Skagerrak et le Kattegat, le tambour ne peut s'étendre dans le cul sur une longueur supérieure à celle de 20 mailles. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2123/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 prévoit la constatation du prix communautaire de marché du porc abattu à partir des prix relevés sur les marchés représentatifs;

considérant que, pour permettre l'application de cette disposition, il est nécessaire d'établir la liste des marchés représentatifs; qu'il convient de retenir pour la fixation des prix du porc abattu aussi bien les cotations retenues directement sur les marchés ou dans les abattoirs que les cotations établies dans les centres de cotation et dont l'ensemble constitue pour chaque État membre un marché représentatif;

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, au Danemark, en France, en Grèce, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les prix payés par les abattoirs publics et privés sont constatés par un ou plusieurs centres de cotation pour les différentes régions; que, en Italie, au Luxembourg et en Irlande, les prix sont constatés directement sur les lieux de vente les plus importants tandis que, en Belgique et en Espagne, les cotations sont établies par une moyenne entre les cotations relevées sur les marchés

et dans les abattoirs, d'une part, et dans les centres de cotation, d'autre part;

considérant que la liste prévue par le présent règlement est destinée à remplacer celle établie par le règlement (CEE) n° 43/81 du Conseil, du 1^{er} janvier 1981, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3553/88 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchés représentatifs au sens de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont les marchés figurant en annexe.

Article 2

Les références au règlement (CEE) n° 43/81 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 4.

ANNEXE

Liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

1. Le centre de cotation suivant : Anderlecht
et
l'ensemble des marchés suivants : Genk, Lokeren et Herve
 2. Le centre de cotation suivant : Copenhague
 3. L'ensemble des centres de cotation suivants : Kiel, Hambourg, Brême, Hannover, Oldenburg, Münster, Düsseldorf, Trêves, Francfort-sur-le-Main, Stuttgart, Nuremberg et Munich
 4. L'ensemble des centres de cotation suivants : Ebro, Mercolérida, Mercovélez, Ségovie, Segura et Silleda
et
l'ensemble des marchés suivants : Murcie, Barcelone, Burgos, Fuenteovejuna, Lugo, Pozuelo de Alarcón, Alhama de Murcia, Mollerusa, Calamocha, Ségovie et Olvega
 5. L'ensemble des centres de cotation suivants : Rennes, Lyon, Nantes, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Caen, Lille, Toulouse, Metz et Orléans
 6. L'ensemble des centres de cotation suivants : Alexandroupolis, Serres, Ioannina, Larissa, Chalkis, Pyrgos et Heraklion
 7. L'ensemble des marchés suivants : Cavan, Rooskey, Roscrea, Tralee et Mitchelstown
 8. L'ensemble des marchés suivants : Milan, Crémone, Mantoue, Modène, Parme, Reggio nell'Emilia et Macerata/Pérouse
 9. L'ensemble des marchés suivants : Luxembourg et Esch
 10. Le centre de cotation suivant : Rijswijk
 11. Le centre de cotation de Bletchley pour l'ensemble des régions suivantes : Écosse, Irlande du Nord, Walés and Western England, Northern England et Eastern England
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2124/89 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 1989****abrogeant en ce qui concerne le Royaume-Uni le règlement (CEE) n° 1154/89
relatif à des mesures transitoires concernant l'application de certains montants
compensatoires monétaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin
1985, relatif aux montants compensatoires monétaires
dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1154/89 de la
Commission ⁽³⁾ a fixé la période et le secteur pour
lesquels des mesures transitoires sont appliquées au
Royaume-Uni afin d'éviter des mouvements spéculatifs de
marchandises suite au démantèlement des montants
compensatoires monétaires intervenu le 1^{er} mai 1989 ; que
l'évolution de la livre sterling a conduit à appliquer des
montants compensatoires monétaires plus élevés que ceux
applicables avant le 1^{er} mai 1989 ; qu'il convient, pour
éviter les risques résultant de cette nouvelle situation,

d'abroger les mesures transitoires en question pour le
Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1154/89 sont
abrogées en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publi-
cation au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 87.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2125/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation à l'Île de la Réunion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1806/89 a prévu à partir du 1^{er} août 1989 une modification du régime à l'importation de riz blanchi à l'Île de la Réunion ; que cette modification entraîne un risque important de spéculations pouvant s'exercer dans le cadre du régime de fixation à l'avance du prélèvement ;

considérant que, dans ces conditions, tout en tenant compte du fait que les certificats sont délivrés sans aucune indication du lieu de leur utilisation, il y a lieu de prendre une mesure aboutissant dans son résultat à la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits du code NC 1006 30, les certificats comportant une fixation à l'avance du prélèvement présentés à l'Île de la Réunion donnent lieu à l'application du prélèvement valable le jour de la déclaration de l'importation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats délivrés à partir de cette date et jusqu'au 31 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2126/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

rectifiant le règlement (CEE) n° 1876/89 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1876/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2010/89 ⁽⁴⁾, selon les modalités précisées par le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽⁶⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans la partie 1 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1876/89 en ce qui concerne les produits dont le montant compensatoire monétaire tient compte du niveau de la restitution à la production ; qu'il importe,

dès lors, de rectifier le règlement en cause pour la période concernée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1876/89 est remplacée par l'annexe au présent règlement en ce qui concerne la partie relative aux produits ayant les codes NC indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

À la demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989 et jusqu'au :

- 16 juillet 1989 en ce qui concerne l'Espagne,
- 16 juillet 1989 en ce qui concerne le Royaume-Uni,
- 9 juillet 1989 en ce qui concerne la Grèce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 10. 7. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

ANNEXE

« ANNEXE I

PARTIE 1

SECTEUR DES CÉRÉALES

Montants compensatoires monétaires

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs			Négatifs							
				République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Espagne	Royaume-Uni	Belgique/Luxembourg	Danemark	Italie	France	Grèce (*)	Irlande	Portugal
				DM	Fl	Pta	£	FB/Flux	Dkr	Lit	FF	DR	£ Irl	Esc
							— 1 000 kg —							
1108 11 00	11-5	7294		—	—	1 091,02	13,741	—	—	—	—	1 611,1	—	
	11-5	7295	(¹)	—	—	1 091,02	13,741	—	—	—	—	1 611,1	—	
1108 12 00	11-5	7294		—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
	11-5	7295	(¹)	—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1108 13 00	11-6	7296		—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
	11-6	7297	(¹)	—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1108 14 00	11-5	7294		—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
	11-5	7295	(¹)	—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1108 19 90	11-5	7294		—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
	11-5	7295	(¹)	—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1109 00 00				—	—	1 484,82	18,701	—	—	—	—	2 192,7	—	
1702 30 91	17-9	7318		—	—	1 271,78	16,018	—	—	—	—	1 878,1	—	
1702 30 99	17-9	7318		—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1702 40 90				—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1702 90 50				—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
1702 90 75				—	—	1 329,89	16,750	—	—	—	—	1 963,9	—	
1702 90 79				—	—	929,63	11,709	—	—	—	—	1 372,8	—	
2106 90 55				—	—	974,82	12,278	—	—	—	—	1 439,5	—	
2303 10 11				—	—	1 291,15	16,262	—	—	—	—	1 906,7	—	

(*) Non applicable à partir du 10 juillet 1989.

(¹) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur soit en poids d'amidon (y compris, le cas échéant, de féculé) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit, soit en poids de féculé (y compris, le cas échéant, d'amidon) à l'état sec rapportée à 1 000 kilogrammes du produit.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

concernant les garanties relatives aux certificats d'importation de viande bovine de haute qualité délivrés au titre du deuxième trimestre de 1989 et dérogeant au règlement (CEE) n° 2377/80, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 4075/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202 et les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 4148/88 de la Commission⁽⁴⁾ a établi les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 4075/88 et (CEE) n° 4077/88⁽⁵⁾ du Conseil dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1030/89 de la Commission, du 20 avril 1989, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées⁽⁶⁾, a déterminé le pourcentage de quantités demandées au titre du deuxième trimestre 1989 pouvant être importées;

considérant que la décision 89/15/CEE de la Commission⁽⁷⁾, telle que modifiée par la décision 89/18/CEE⁽⁸⁾, a suspendu dans un premier temps les importations des animaux de l'espèce bovine et les viandes en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada destinées à la consommation humaine, à compter du 1^{er} janvier 1989;

considérant que les contacts engagés avec les pays précités, en vue d'une solution permettant de lever la suspension en question, avaient conduit à la délivrance des certificats en application du règlement (CEE) n° 1030/89; que, en l'absence d'une telle solution, les certificats délivrés n'ont pu être utilisés; que par conséquent, de façon analogue à ce qui a été prévu pour le premier trimestre par le règlement (CEE) n° 1485/89 de la Commission⁽⁹⁾,

il est approprié de prévoir la libération de la garantie constituée en vue de l'obtention desdits certificats;

considérant que le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88⁽¹¹⁾, a établi les modalités pratiques de gestion du régime spécial; que, selon son article 12 paragraphe 3, la quantité restante du trimestre précédent fait partie de la quantité disponible du trimestre suivant; que, selon son article 15 paragraphe 6 point d), ladite quantité restante est fixée par la Commission sur la base de l'écart entre la quantité disponible et celle pour laquelle des certificats sont demandés, mais sans tenir compte des quantités pour lesquelles des certificats délivrés n'ont pas été utilisés;

considérant que, au titre des premier et deuxième trimestres de l'année 1989, les demandes ont été supérieures aux disponibilités prévues pour ces deux trimestres; qu'en conséquence la Commission a fixé un pourcentage unique de réduction des quantités demandées; que néanmoins, en raison de la décision 89/15/CEE de la Commission, les certificats délivrés au titre des premier et deuxième trimestres de l'année 1989 n'ont pu être totalement utilisés;

considérant que la mesure de suspension des importations a été levée par la décision 89/353/CEE de la Commission⁽¹²⁾ modifiant la décision 89/15/CEE; qu'en conséquence les importations effectives de ces produits en provenance des États-Unis d'Amérique peuvent reprendre; qu'il s'avère opportun, afin de réaliser la totalité du contingent pour l'année 1989 fixé par le règlement (CEE) n° 4148/88, de permettre le transfert des quantités non utilisées pendant les deux premiers trimestres 1989 au quatrième trimestre; qu'il y a lieu dès lors de déroger aux dispositions précitées du règlement (CEE) n° 2377/80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les garanties relatives aux certificats d'importation délivrés en application du règlement (CEE) n° 1030/89 sont libérées sur demande des intéressés et dans un délai d'un

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

(3) JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 4.

(4) JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 42.

(5) JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 7.

(6) JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 19.

(7) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.

(8) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 17.

(9) JO n° L 147 du 31. 5. 1989, p. 21.

(10) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(11) JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

(12) JO n° L 146 du 30. 5. 1989, p. 39.

mois à partir de cette demande pour autant que l'opération d'importation n'ait pas pu être effectuée du fait de la décision 89/15/CEE.

La demande dûment justifiée doit être présentée à l'autorité compétente de l'État membre en cause au plus tard le 15 août 1989.

Article 2

Les États membres informent la Commission, au plus tard le 15 septembre, des quantités ayant fait l'objet des dispositions du règlement (CEE) n° 1485/89 ainsi que de l'article 1^{er} du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Article 3

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 3 et à l'article 15 paragraphe 6 point d) du règlement (CEE) n° 2377/80, la Commission détermine les quantités de viandes ayant bénéficié des dispositions du règlement (CEE) n° 1485/89 ainsi que de l'article 1^{er} du présent règlement et qui s'ajoutent aux quantités disponibles du quatrième trimestre 1989.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/89 de la Commission, du 19 mai 1989, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1989/1990⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 60,82 écus par 100 kilogrammes net pour les mois de juillet et août 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Argentine les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence; que trois de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Argentine une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,34 écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1989.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 23 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2129/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1997/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2093/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1997/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1997/89 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 6. 7. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 13. 7. 1989, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	19,88 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	22,44 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	19,88 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	22,44 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,2161
1701 99 10 100	21,61	
1701 99 10 910	24,40	
1701 99 10 950	22,90	
1701 99 90 100		0,2161

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2130/89 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 1989****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1921/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2091/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1921/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1921/89 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 13. 7. 1989, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,2759	—
1702 20 90	0,2759	—
1702 30 10	—	36,39
1702 40 10	—	36,39
1702 60 10	—	36,39
1702 60 90	0,2759	—
1702 90 30	—	36,39
1702 90 60	0,2759	—
1702 90 71	0,2759	—
1702 90 90	0,2759	—
2106 90 30	—	36,39
2106 90 59	0,2759	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2131/89 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 16 paragraphe 8;

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/
89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le
sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 13. 7. 1989, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	27,93 ⁽¹⁾
1701 11 90	27,93 ⁽¹⁾
1701 12 10	27,93 ⁽¹⁾
1701 12 90	27,93 ⁽¹⁾
1701 91 00	27,59
1701 99 10	27,59
1701 99 90	27,59 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2132/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3870/88⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/89⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1246/89 du Conseil⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1247/89 du Conseil⁽⁸⁾;considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix est ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents dans le cas des fèves et féveroles destinés à l'alimentation animale;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87⁽¹⁰⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil⁽¹¹⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽¹²⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽¹³⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 14. 12. 1988, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 58.⁽⁷⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹⁰⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers; que; en outre, pour les lupins doux récoltés en Espagne, le montant de l'aide doit être diminué de l'incidence de la différence entre le prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1938/89 de la Commission⁽¹⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1989/

1990 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1989/1990 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement valable pour la campagne 1988/1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des aides visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 juillet 1989 pour tenir compte des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir page 68 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
Pois utilisés :							
— en Espagne	5,503	5,503	5,661	5,819	5,977	6,135	6,293
— au Portugal	5,545	5,545	5,703	5,861	6,019	6,177	6,335
— dans un autre État membre	5,860	5,860	6,018	6,176	6,334	6,492	6,650
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	5,860	5,860	6,018	6,176	6,334	6,492	6,650
— au Portugal	5,545	5,545	5,703	5,861	6,019	6,177	6,335
— dans un autre État membre	5,860	5,860	6,018	6,176	6,334	6,492	6,650

(1) Sous réserve, en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	8,553	8,553	8,969	9,126	9,414	9,571	9,729
— au Portugal	8,261	8,261	8,685	8,843	9,134	9,292	9,449
— dans un autre État membre	8,654	8,654	9,067	9,225	9,510	9,668	9,825
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,553	8,553	8,969	9,126	9,414	9,571	9,729
— au Portugal	8,261	8,261	8,685	8,843	9,134	9,292	9,449
— dans un autre État membre	8,654	8,654	9,067	9,225	9,510	9,668	9,825
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	11,094	11,094	11,439	11,439	11,612	11,612	11,612
— au Portugal	10,705	10,705	11,061	11,061	11,240	11,240	11,240
— dans un autre État membre	11,229	11,229	11,570	11,570	11,741	11,741	11,741
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	10,984	10,984	11,329	11,329	11,502	11,502	11,502
— au Portugal	10,595	10,595	10,951	10,951	11,130	11,130	11,130
— dans un autre État membre	11,119	11,119	11,460	11,460	11,631	11,631	11,631

(1) Sous réserve, en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE II

Aide finale

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
Produits récoltés :							
— UEBl (FB/Flux)	282,96	282,96	290,59	298,22	305,85	313,48	321,11
— Danemark (Dkr)	52,33	52,33	53,74	55,15	56,56	57,97	59,38
— RF d'Allemagne (DM)	13,84	13,84	14,21	14,58	14,96	15,33	15,70
— Grèce (DR)	812,62	812,62	841,08	869,54	898,00	926,46	954,92
— Espagne (Pta)	911,10	911,10	935,46	959,82	984,19	1 008,55	1 032,91
— France (FF)	45,11	45,11	46,33	47,54	48,76	49,97	51,19
— Irlande (£ Irl)	5,021	5,021	5,156	5,291	5,427	5,562	5,697
— Italie (Lit)	9 857	9 857	10 122	10 388	10 654	10 920	11 185
— Pays-Bas (Fl)	15,46	15,46	15,87	16,29	16,71	17,12	17,54
— Portugal (Esc)	1 125,13	1 125,13	1 155,47	1 185,80	1 216,14	1 246,48	1 276,81
— Royaume-Uni (£)	3,613	3,613	3,724	3,836	3,947	4,058	4,169

(1) Sous réserve, en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Montants à déduire en cas de :

- Pois utilisés en Espagne (Pta) : 55,05,
- Pois, fèves et féveroles utilisés au Portugal (Esc) : 60,48.

ANNEXE III

Aide partielle

Pois destinés à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 7 (1)	1 ^{er} terme 8 (1)	2 ^e terme 9 (1)	3 ^e terme 10 (1)	4 ^e terme 11 (1)	5 ^e terme 12 (1)	6 ^e terme 1 (1)
Produits récoltés :							
— UEBl (FB/Flux)	417,87	417,87	437,82	445,45	459,21	466,84	474,42
— Danemark (Dkr)	77,28	77,28	80,97	82,38	84,92	86,34	87,74
— RF d'Allemagne (DM)	20,43	20,43	21,41	21,78	22,45	22,83	23,20
— Grèce (DR)	1 348,21	1 348,21	1 425,55	1 454,01	1 506,82	1 535,28	1 563,55
— Espagne (Pta)	1 340,90	1 340,90	1 404,49	1 428,85	1 472,75	1 497,11	1 521,32
— France (FF)	66,62	66,62	69,80	71,01	73,21	74,42	75,63
— Irlande (£ Irl)	7,414	7,414	7,768	7,904	8,148	8,283	8,418
— Italie (Lit)	14 556	14 556	15 251	15 516	15 996	16 262	16 526
— Pays-Bas (Fl)	22,83	22,83	23,92	24,33	25,09	25,50	25,92
— Portugal (Esc)	1 661,59	1 661,59	1 740,88	1 771,22	1 825,94	1 856,28	1 886,42
— Royaume-Uni (£)	5,645	5,645	5,941	6,052	6,256	6,367	6,477
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	15,58	15,58	15,11	15,27	14,80	14,96	14,80
— Portugal (Esc)	75,46	75,46	73,34	73,34	72,19	72,19	72,19

(1) Sous réserve, en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE IV

Correction à ajouter aux montants de l'annexe III

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	28,19	1,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,48
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	5,21	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,86
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,38	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,76
— Grèce (DR)	0,00	0,00	0,00	111,92	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61,43
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	89,81	3,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,30
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	4,49	0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,47
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,500	0,019	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,275
— Italie (Lit)	0	0	0	982	38	0	0	0	0	0	539
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,54	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,85
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	112,10	4,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61,53
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,424	0,016	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,233

ANNEXE V

Aide partielle

Fèves, féveroles destinées à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 7 (°)	1 ^{er} terme 8 (°)	2 ^e terme 9 (°)	3 ^e terme 10 (°)	4 ^e terme 11 (°)	5 ^e terme 12 (°)	6 ^e terme 1 (°)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	417,87	417,87	437,82	445,45	459,21	466,84	474,42
— Danemark (Dkr)	77,28	77,28	80,97	82,38	84,92	86,34	87,74
— RF d'Allemagne (DM)	20,43	20,43	21,41	21,78	22,45	22,83	23,20
— Grèce (DR)	1 348,21	1 348,21	1 425,55	1 454,01	1 506,82	1 535,28	1 563,55
— Espagne (Pta)	1 340,90	1 340,90	1 404,49	1 428,85	1 472,75	1 497,11	1 521,32
— France (FF)	66,62	66,62	69,80	71,01	73,21	74,42	75,63
— Irlande (£ Irl)	7,414	7,414	7,768	7,904	8,148	8,283	8,418
— Italie (Lit)	14 556	14 556	15 251	15 516	15 996	16 262	16 526
— Pays-Bas (Fl)	22,83	22,83	23,92	24,33	25,09	25,50	25,92
— Portugal (Esc)	1 661,59	1 661,59	1 740,88	1 771,22	1 825,94	1 856,28	1 886,42
— Royaume-Uni (£)	5,645	5,645	5,941	6,052	6,256	6,367	6,477
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	15,58	15,58	15,11	15,27	14,80	14,96	14,80
— Portugal (Esc)	75,46	75,46	73,34	73,34	72,19	72,19	72,19

(°) Sous réserve, en cas de fixation campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE VI

Correction à ajouter aux montants de l'annexe V

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	28,19	1,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,48
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	5,21	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,86
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,38	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,76
— Grèce (DR)	0,00	0,00	0,00	111,92	4,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61,43
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	89,81	3,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,30
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	4,49	0,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,47
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,500	0,019	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,275
— Italie (Lit)	0	0	0	982	38	0	0	0	0	0	539
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,54	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,85
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	112,10	4,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61,53
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,424	0,016	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,233

ANNEXE VII

Aide partielle

Lupins doux destinés à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 7 ⁽¹⁾	1 ^{er} terme 8 ⁽¹⁾	2 ^e terme 9 ⁽¹⁾	3 ^e terme 10 ⁽¹⁾	4 ^e terme 11 ⁽¹⁾	5 ^e terme 12 ⁽¹⁾	6 ^e terme 1 ⁽¹⁾
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	536,90	536,90	553,37	553,37	561,62	561,62	561,62
— Danemark (Dkr)	99,29	99,29	102,34	102,34	103,87	103,87	103,87
— RF d'Allemagne (DM)	26,25	26,25	27,06	27,06	27,46	27,46	27,46
— Grèce (Dr)	1 787,77	1 787,77	1 853,13	1 853,13	1 885,91	1 885,91	1 885,91
— Espagne (Pta)	1 721,12	1 721,12	1 773,58	1 773,58	1 799,88	1 799,88	1 799,88
— France (FF)	85,59	85,59	88,22	88,22	89,53	89,53	89,53
— Irlande (£ Irl)	9,526	9,526	9,819	9,819	9,965	9,965	9,965
— Italie (Lit)	18 702	18 702	19 276	19 276	19 563	19 563	19 563
— Pays-Bas (Fl)	29,33	29,33	30,23	30,23	30,68	30,68	30,68
— Portugal (Esc)	2 134,87	2 134,87	2 200,34	2 200,34	2 233,18	2 233,18	2 233,18
— Royaume-Uni (£)	7,368	7,368	7,616	7,616	7,740	7,740	7,740
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	20,82	20,82	20,20	20,20	19,89	19,89	19,89
— Portugal (Esc)	100,61	100,61	97,73	97,73	96,19	96,19	96,19

(¹) Sous réserve, en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBl (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	20,50	0,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11,25
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	3,79	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,08
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,55
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	81,39	3,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,68
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	65,32	2,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,85
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	3,27	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,79
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,364	0,014	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,200
— Italie (Lit)	0	0	0	714	28	0	0	0	0	0	392
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,12	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,61
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	81,53	3,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,75
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,309	0,012	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,169

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4582	7,85212	2,05853	176,440	128,482	6,90403	0,768411	1 476,06	2,31943	170,569	0,670080

RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2111/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1882/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 47.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission
 Ray MAC SHARRY
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1103 19 10	78,15	213,38	207,34
1103 29 10	78,15	213,38	207,34
1104 19 30	78,15	213,38	207,34
1104 29 10*20 (*)	56,30	156,22	153,20
1104 29 30*20 (*)	67,12	187,32	184,30
1104 29 95	43,88	120,51	117,49

(*) Code Taric: seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2134/89 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1219/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2133/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1882/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 29. 6. 1989, p. 10.⁽⁸⁾ Voir page 46 du présent Journal officiel.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1102 30 00	3,02	85,78	82,76
1103 14 00	3,02	85,78	82,76
1103 29 50	3,02	85,78	82,76
1104 19 91	6,04	146,58	140,54
1108 19 10	30,83	149,51	118,68

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 juin 1989

concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux

(89/429/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽⁴⁾, 1977 ⁽⁵⁾, 1983 ⁽⁶⁾ et 1987 ⁽⁷⁾ mettent en évidence l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution atmosphérique;

considérant que la résolution du Conseil du 19 octobre 1987 concernant le programme d'action en matière d'environnement pour la période 1987-1992 ⁽⁷⁾ déclare qu'il est important de concentrer l'action communautaire, entre autres, sur la mise en œuvre de normes appropriées visant à assurer une protection efficace de la santé publique et de l'environnement;

considérant que la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁸⁾, prévoit que les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement; que, à cette fin, ladite directive exige que tout établissement ou entreprise qui assure le traitement des déchets obtienne de l'autorité compétente une autorisation concernant, entre autres, les précautions à prendre;

considérant que la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽⁹⁾, prévoit que les États membres appliquent des politiques et stratégies, comprenant des mesures appropriées, pour adapter progressivement les installations existantes à la meilleure technologie disponible qui n'entraîne pas de coûts excessifs; que ces dispositions s'appliquent, entre autres, en ce qui concerne les installations existantes d'incinération de déchets municipaux;

considérant que la directive 84/360/CEE prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe, si nécessaire, des valeurs limites d'émission basées sur la meilleure technologie disponible qui n'entraîne pas de coûts excessifs ainsi que des techniques et méthodes de mesure appropriées;

considérant que l'incinération des déchets municipaux donne lieu à l'émission de substances pouvant provoquer une pollution atmosphérique et, de ce fait, porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement; que, dans certains cas, cette pollution peut présenter un caractère transfrontalier;

considérant que les techniques de réduction des émissions de certains polluants provenant des installations d'incinération des déchets municipaux sont bien au point; qu'elles peuvent être mises en œuvre dans les installations existantes d'incinération de façon progressive et compte tenu des caractéristiques techniques des installations et de l'opportunité de ne pas entraîner des coûts excessifs; qu'elles permettent d'atteindre des concentrations de polluants dans le gaz de combustion qui ne dépassent pas certaines valeurs limites;

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 23. 3. 1988, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 69 du 20. 3. 1989, p. 223.

⁽³⁾ JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

considérant que, dans tous les États membres, il existe des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations fixes et que, dans plusieurs États membres, il existe des dispositions spécifiques s'appliquant aux installations d'incinération des déchets municipaux ;

considérant que, en fixant des valeurs limites d'émission et d'autres normes de prévention de la pollution, la Communauté contribue à renforcer l'efficacité de la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux menée par les États membres ;

considérant que, pour assurer rapidement une protection efficace de l'environnement, il convient de fixer des délais appropriés pour l'adaptation des installations d'incinération existantes à la meilleure technologie disponible qui n'entraîne pas de coûts excessifs ; qu'il est opportun qu'à terme toutes les installations existantes d'incinération de déchets municipaux respectent les mêmes conditions que celles applicables, selon leur catégorie respective, aux nouvelles installations ;

considérant que les exigences à imposer aux installations existantes doivent comprendre l'obligation de respecter à la fois des valeurs limites pour l'émission des polluants les plus significatifs et des conditions appropriées de combustion ; que, en fixant ces conditions de combustion, il convient de tenir compte d'éventuelles difficultés techniques majeures ; qu'il y a lieu de prévoir des mesures et des vérifications appropriées auprès des installations d'incinération et qu'il convient que le public soit informé des résultats acquis ;

considérant qu'il convient de tenir compte du problème des émissions de dioxines et de furanes ;

considérant que, tout en fixant des valeurs limites d'émission, il importe d'encourager le développement et la diffusion des connaissances en matière de technologie propre ainsi que son utilisation dans le cadre des efforts accomplis pour lutter à titre préventif contre la pollution de l'environnement dans la Communauté, surtout en ce qui concerne l'élimination des déchets ;

considérant que, conformément à l'article 130 T du traité CEE, l'adoption de dispositions communautaires ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement par un État membre de mesures plus rigoureuses de protection de l'environnement compatibles avec le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) pollution atmosphérique : l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à dégrader les ressources biologiques, les écosystèmes

ainsi que les biens matériels et à porter atteinte ou à nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement ;

- 2) valeur limite d'émission : la concentration et/ou la masse de substances polluantes à ne pas dépasser dans les émissions en provenance des installations pendant une période déterminée ;
- 3) déchets municipaux : les déchets ménagers ainsi que les déchets de commerces, d'entreprises ou d'autres déchets, qui, de par leur nature ou leur composition, se rapprochent des déchets ménagers ;
- 4) installation d'incinération de déchets municipaux : tout équipement technique affecté au traitement des déchets municipaux par incinération, avec ou sans récupération de la chaleur de combustion produite, à l'exclusion des installations spécialement affectées, sur terre et en mer, à l'incinération des boues d'épuration, des déchets chimiques, toxiques et dangereux, des déchets d'établissements hospitaliers et autres déchets spéciaux, même si ces installations peuvent également incinérer des déchets municipaux.

La présente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constituée par l'incinérateur, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustibles et en air ainsi que les appareils et dispositifs pour le contrôle des opérations d'incinération et l'enregistrement et la surveillance en continu des conditions d'incinération ;

- 5) installation existante : une installation d'incinération de déchets municipaux dont la première autorisation d'exploitation est délivrée avant le 1^{er} décembre 1990 ;
- 6) capacité nominale de l'installation d'incinération : la somme des capacités d'incinération des fours qui composent l'installation, telles que prévues par le constructeur et confirmées par l'opérateur, compte tenu en particulier du pouvoir calorifique des déchets, exprimé en quantité de déchets incinérés par heure.

Article 2

Conformément à l'article 13 de la directive 84/360/CEE, les États membres prennent les mesures appropriées pour que l'exploitation des installations existantes d'incinération des déchets municipaux soit soumise :

- a) dans le cas des installations dont la capacité nominale est égale ou supérieure à 6 tonnes de déchets par heure, au plus tard le 1^{er} décembre 1996, aux mêmes conditions que celles imposées aux installations d'incinération nouvelles de la même capacité aux termes de la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération de déchets municipaux⁽¹⁾, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, qui sont remplacées par celles de l'article 4 de la présente directive ;

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 14. 6. 1989, p. 32.

b) dans le cas des autres installations :

- i) au plus tard le 1^{er} décembre 1995, aux conditions fixées par les articles 3 à 7 de la présente directive ;
- ii) au plus tard le 1^{er} décembre 2000, aux mêmes conditions que celles imposées aux installations d'incinération nouvelles de la même capacité aux termes de la directive 89/369/CEE, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, qui sont remplacées par celles de l'article 4 de la présente directive.

Les autorités compétentes veillent à ce que l'adaptation éventuelle des installations existantes, décidée compte tenu de leur durée de vie résiduelle et des délais et conditions fixés par la présente directive, ait lieu aussitôt que possible.

Article 3

1. Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les valeurs limites d'émission indiquées ci-après, rapportées aux conditions suivantes : température 273 K, pression 101,3 kPa, 11 % d'oxygène ou 9 % de CO₂, gaz sec, s'appliquent aux installations existantes d'incinération de déchets municipaux :

- a) installations dont la capacité nominale est inférieure à 6 tonnes de déchets par heure, mais égale ou supérieure à 1 tonne par heure :
 - poussières totales = 100 mg/Nm³ ;
- b) installations dont la capacité nominale est inférieure à 1 tonne de déchets par heure :
 - poussières totales = 600 mg/Nm³.

2. Dans le cas des installations d'une capacité inférieure à 1 tonne/heure, les valeurs limites d'émission peuvent se référer à une teneur en oxygène de 17 %. Dans ce cas, les valeurs de concentration ne peuvent excéder celles fixées au paragraphe 1, divisées par 2,5.

3. Les autorités compétentes fixent des valeurs limites d'émission pour les pollutions autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 lorsqu'elles l'estiment opportun en raison de la composition des déchets à incinérer et des caractéristiques de l'installation d'incinération. Pour fixer ces valeurs limites d'émission, les autorités tiennent compte de la nocivité potentielle des polluants en question pour la santé et l'environnement et de la meilleure technologie disponible qui n'entraîne pas de coûts excessifs. Elles peuvent en particulier fixer des valeurs limites d'émission pour les dioxines et les furanes.

Article 4

1. a) Au plus tard le 1^{er} décembre 1996, les installations existantes d'une capacité égale ou supérieure à 6 tonnes par heure devront respecter les conditions de combustion suivantes : les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850 °C, en présence d'au moins 6 % d'oxygène, et cela pendant au moins 2

secondes. Toutefois, en cas de difficultés techniques majeures, la disposition concernant le temps de séjour de 2 secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

- b) Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les autres installations existantes devront respecter les conditions de combustion suivantes : les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés, après la dernière injection d'air de combustion et même dans les conditions les plus défavorables, à une température d'au moins 850 °C, en présence d'au moins 6 % d'oxygène, et cela pendant une durée suffisante à déterminer par les autorités compétentes.

2. Dans les délais fixés au paragraphe 1, respectivement pour chaque catégorie d'installation, tout installation existante devra respecter, lors de son fonctionnement, une valeur limite de 100 mg/Nm³ en ce qui concerne la concentration de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion.

Cette valeur est rapportée aux conditions suivantes : température 273 K, pression 101,3 kPa, 11 % d'oxygène ou 9 % de CO₂, gaz sec.

3. Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 1 peuvent être admises si les fours d'incinération ou les installations de traitement des gaz de combustion utilisent des techniques appropriées, pourvu que les niveaux d'émission de polychlorodibenzodioxines (PCDD) et de dibenzofuranes polychlorés (PCDF) soient équivalents ou inférieurs à ceux qui correspondent aux conditions techniques fixées au paragraphe 1.

Les décisions prises en application du présent paragraphe sont communiquées à la Commission par les autorités compétentes désignées à cet effet par les États membres.

Article 5

1. Le niveau de température et la teneur en oxygène fixés à l'article 4 paragraphe 1 sont des valeurs minimales à respecter en permanence lors du fonctionnement de l'installation.
2. La concentration de monoxyde de carbone (CO) fixée à l'article 4 paragraphe 2 représente :
 - a) dans le cas des installations ayant une capacité nominale égale ou supérieure à 6 tonnes/heure, la valeur limite pour la moyenne horaire. En outre, au moins 90 % de toutes les mesures effectuées au cours d'une période de 24 heures doivent être inférieures à 150 mg/Nm³ ;
 - b) dans le cas des installations ayant une capacité nominale inférieure à 6 tonnes par heure, mais d'au moins 1 tonne par heure, la valeur limite pour la moyenne horaire ;
 - c) dans le cas des installations ayant une capacité nominale inférieure à 1 tonne par heure, la valeur limite pour la moyenne journalière.

Les moyennes visées ci-dessus sont calculées compte tenu uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

3. Dans le cas des poussières devant faire l'objet, aux termes de l'article 6, d'une surveillance en continu :

- a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

4. Dans le cas des poussières totales, quand des mesures périodiques sont requises aux termes de l'article 6, les valeurs de concentration mesurées conformément aux prescriptions établies par les autorités compétentes aux termes de l'article 6 paragraphes 3, 4 et 5 ne doivent pas dépasser la valeur limite.

Article 6

1. Au plus tard le 1^{er} décembre 1995, les mesures suivantes seront exigées pour les installations existantes mentionnées à l'article 2 point b) :

- a) concentrations de certaines substances dans les gaz de combustion :
 - i) sont mesurées et enregistrées en continu les concentrations de poussières totales, de CO et d'oxygène dans le cas des installations d'une capacité nominale égale ou supérieure à 1 tonne par heure ;
 - ii) sont mesurées périodiquement dans les installations existantes dont la capacité nominale est inférieure à 1 tonne de déchets par heure, la concentration de poussières totales, d'oxygène et de CO ;
- b) paramètres d'exploitation :
 - i) est mesurée et enregistrée en continu la température des gaz dans la zone où sont réunies les conditions imposées par l'article 4 paragraphe 1 ;
 - ii) le temps de séjour des gaz de combustion à la température minimale de 850 °C, fixé en conformité avec l'article 4 paragraphe 1, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables prévues pour l'installation, doit faire l'objet de vérifications appropriées, au moins une fois après l'éventuelle réadaptation de l'installation et, en tout cas, avant le 1^{er} décembre 1995.

2. Les résultats des mesures visées au paragraphe 1 sont rapportés aux conditions suivantes :

— température 273 K, pression 101,3 kPa, 11 % d'oxygène ou 9 % de CO₂, gaz sec.

Ils peuvent toutefois, en cas d'application de l'article 3 paragraphe 2, être rapportés aux conditions suivantes :

— température 273 K, pression 101,3 kPa, 17 % d'oxygène, gaz sec.

3. Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés de manière que les autorités compétentes puissent vérifier, selon les modalités qu'elles ont fixées, si les conditions imposées sont respectées.

4. Les procédures, les méthodes et l'équipement de prélèvement et de mesure utilisés pour satisfaire aux obligations fixées par le paragraphe 1, ainsi que l'emplacement des points de prélèvement ou de mesure, doivent être préalablement agréés par les autorités compétentes.

5. Dans le cas des mesures périodiques, des campagnes de mesures appropriées sont fixées par les autorités compétentes de façon à garantir des résultats qui sont représentatifs du niveau normal d'émission des substances considérées.

Les résultats obtenus doivent permettre de vérifier si les valeurs limites applicables ont été respectées.

Article 7

1. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par la présente directive, l'autorité compétente en est informée dans les plus brefs délais. Elle veille à ce que l'installation concernée ne continue pas à fonctionner tant que les normes d'émission ne sont pas respectées, et elle prend les mesures nécessaires pour que des modifications soient apportées à l'installation ou que celle-ci ne soit pas maintenue en exploitation.

2. En ce qui concerne les dispositifs d'épuration, les autorités compétentes fixent la période maximale admise des arrêts techniquement inévitables pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances que ces dispositifs visent à réduire dépassent les valeurs limites prévues. En cas de panne, l'opérateur réduit ou arrête les opérations dès qu'il le peut et jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse reprendre. L'installation ne peut en aucun cas continuer à fonctionner plus de 16 heures sans interruption et sa durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets pendant les périodes mentionnées au premier alinéa ne doit aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

Article 8

Sous réserve des dispositions applicables en matière de secret commercial, les informations sur les obligations imposées aux installations d'incinération existantes aux termes de la présente directive et sur les résultats des contrôles prévus aux articles 5 et 6 doivent être mises à la disposition du public, selon les procédures appropriées et les modalités fixées par les autorités compétentes.

Article 9

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes vérifient si les conditions imposées aux installations d'incinération existantes aux termes de la présente directive sont respectées.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} décembre 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ARANZADI

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1989

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juin 1989 et rectification de la décision de la Commission portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mai 1989 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/430/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 702/89 du Conseil⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1989, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} juin 1989 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors qu'en égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation;

considérant qu'il convient de rectifier la décision 89/316/CEE, Euratom, CECA de la Commission⁽⁵⁾ portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mai 1989,

DÉCIDE :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juin 1989, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Avec effet au 1^{er} mai 1989, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés en Mauritanie et au Sénégal, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont réadaptés comme indiqué ci-dessous :

- Mauritanie 118,91,
- Sénégal 114,99.

Article 3

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 50.

JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 52.

JO n° L 126 du 9. 5. 1989, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 131 du 13. 5. 1989, p. 69.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	103,25
Chine	71,34
République Dominicaine	46,12
Indonésie	74,29
Ouganda	88,91
Salomon (îles)	80,70
Somalie	41,08
Soudan	123,92
Syrie	192,85
Tonga	120,61
Turquie	53,83
Yougoslavie	31,76
Zaïre	83,25